RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin
Division Affaires Juridiques
Cité administrative – Bâtiment B
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

Mél. : ddfip68.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Valérie HEINRICH
Téléphone : 03 89 24 80 11

Réception sur rendez-vous

Réf. : RI 2025-87

MONSIEUR HEYDEL NORBERT
POUR LA «FEDERATION OPERATEURS RADIO ET SIGNALEURS DE FRANCE-F.O.R.S.F»

70 B RUE DE MULHOUSE
68110 ILLZACH

Colmar, le 28 juillet 2026.

Adressé via ESCALE :
contact@forsf.fr ,68110.star@gmail.com, norbert.heydel@gmail.com

Objet : Demande de rescrit fiscal - Organismes sans but lucratif - Mécénat (article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales)

Monsieur,

Par courrier adressé en accusé réception réceptionné le 30 mai 2025, complété par le courrier parvenu le 23 octobre 2025 ainsi que par les courriels des 06 et 07 février 2026, vous avez sollicité l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin concernant la «Fédération des Opérateurs Radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» 70 B rue de Mulhouse à Illzach, au regard de sa capacité à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons réalisés par des personnes physiques ou morales, en application des dispositions de l'article 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Les statuts dans leur rédaction du 31 mars 2024 transmis à l'appui de votre demande indiquent que la «Fédération des Opérateurs radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» *a pour but :*
- La promotion du monde de la radiocommunication et de loisir ainsi que celle de l'action des signaleurs et/ou transmetteurs dans des projets d'intérêts généraux et activités sans finalité lucrative.
- De rassembler et de défendre l'ensemble des associations ou clubs fédérés, de créer des liens sociaux et de développer la citoyenneté participative.
- D'être le porte-parole auprès des pouvoirs publics pour l'amélioration et la reconnaissance des acteurs de terrain dans les domaines de la radio et des signaleurs.
- D'être en relation avec les administrations françaises et européennes concernées afin de participer à la mise en place de la meilleure réglementation relative à leurs activités de radioamateurs «loisir et technique», opérateurs radio et/ou signaleurs et de trouver une solution favorable à toutes les questions qui peuvent concerner le monde de la radiocommunication et celui des signaleurs en général.
- Promouvoir la création et le développement d'une chaîne d'entraide et de solidarité entre tous les passionnés de radio, radio-clubs et associations de signaleurs et membres partenaires.
- De se mettre à disposition des acteurs de la sécurité civile en cas de catastrophe naturelle et de gestion d'urgence d'une crise. Apporter un soutien logistique et de radiocommunication citoyenne auprès des pouvoirs publics.
- De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs, notamment sur le terrain de la radiocommunication et sur les principes de l'action de radioamateurs-signaleurs sur toutes manifestations sportives ou culturelles sur la voie publique.
- De faire vivre le monde de la radiocommunication de loisir de tous horizons, à courte ou longue distance.
- D'apporter des services d'information et de défense des opérateurs radio et signaleurs dans le cadre de l'exploitation de leur hobby. ».

Les statuts précisent qu'en date du 31 mars 2024, l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Saint-Vaury (23) décide que l'association «Entente des Radios Clubs et Indépendants-Ligue nationale (ERCI)» modifie ses statuts et sa dénomination en «Fédération des Opérateurs radio et Signaleurs de France» sous la dénomination F.O.R.S.F.

L'association a été constituée le 07 novembre 2015.

Elle est régie par les articles 21 et 79 du Code Civil local en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Elle est inscrite au registre des associations auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse.
Vous souhaitez avoir confirmation, par le biais de la procédure de rescrit fiscal prévue à l'article L.80 C du livre des procédures fiscales (LPF), que votre association est en mesure de délivrer régulièrement des reçus fiscaux à ses donateurs, afin que ceux-ci puissent invoquer les dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Vous aviez obtenu en date du 05 juin 2018, pour l'association «Entente des Radios Clubs et Indépendants-Ligue nationale (ERCI)» (ancienne dénomination) une réponse favorable à une demande de rescrit mécénat déposée dans le cadre de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF) - (RI 2018-50).

Vous avez sollicité la reconnaissance de mission d'utilité publique par courriers adressés aux services de la Préfecture du Haut-Rhin les 11 novembre 2020, 13 mai 2021 et 02 mai 2022.
Pour permettre l'instruction de votre demande la Préfecture du Haut-Rhin vous a adressé une demande de renseignement en date du 26 avril 2023 visant les activités concrètement menées par F.O.R.S.F.
Dans votre réponse du 08 juin 2023 réceptionnée en Préfecture le 14 juin 2023 vous indiquez que «*nos activités en tant que Ligue Nationale sont purement de conseils et nous aidons toutes les associations de signaleurs qui de plus est radio (article 411/29 à 31 du code de la route) à pratiquer leurs actions de sécurisation de manifestations grand public en toute sécurité et surtout vis-à-vis des lois en vigueur.* »
Ces éléments semblaient montrer une évolution des activités aussi la réponse à votre demande de rescrit du 05 juin 2018 ne pouvait plus être invoquée. Dans un courrier en date du 22 novembre 2023 (AP 2023-223) nous vous invitions à déposer une nouvelle demande de rescrit Mécénat pour garantir une sécurité juridique à l'association dans le cadre d'une éventuelle émission des reçus fiscaux.

La présente demande de rescrit, dans laquelle vous détaillez précisément les activités actuellement concrètement menées ainsi que votre mode de fonctionnement, fait suite audit courrier du 22 novembre 2023 (AP 2023-223).

Votre demande a pu aboutir sous réserve de modifier les statuts pour les raisons suivantes :

I. Les textes applicables

L'article 200 du code général des impôts dispose que :

«1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

(...)

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; (...) ».

L'article 238 bis dudit code dispose que :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnée respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes (...) ».

L'article 238 bis.2 du CGI précise que « *pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.*

Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2 ».

Par suite, l'article 238 bis 3 du CGI prévoit que « *pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.*

Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite. Le taux de réduction d'impôt applicable à cet excédent de versement est le taux auquel il a ouvert droit en application du premier alinéa du 2 ».

Pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt, en application des articles 200 et 238 bis du CGI, l'association doit répondre notamment aux conditions suivantes :

- être d'intérêt général. Un organisme est considéré comme d'intérêt général au regard des articles susvisés du CGI lorsqu'il remplit cumulativement les trois conditions suivantes: il agit sans but lucratif, à une gestion désintéressée et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes;
- avoir l'un des caractères prévus par les articles 200 et 238 bis du CGI (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

Le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné à la réunion de l'ensemble de ces conditions.

II. Sur l'application des textes fiscaux au cas particulier

II.1. Sur le caractère d'intérêt général de l'association

Un organisme est considéré comme d'intérêt général lorsqu'il remplit cumulativement les trois conditions suivantes : il agit sans but lucratif, a une gestion désintéressée et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

a. Sur la gestion «désintéressée» de l'association

Dans son 1° du 7, l'article 261 du CGI dispose que le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Ainsi, pour que la gestion d'une association puisse être considérée comme désintéressée, les membres de l'association ne peuvent percevoir, en dehors du remboursement des frais justifiés, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Aussi, la possibilité de rétribuer les membres de l'association doit être clairement écartée dans les statuts.

Il ressort de l'article 9 des statuts que «*l'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire.*

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de la Fédération et à jour de sa cotisation jouissant de ses droits civiques et politiques.».

L'article 13 des statuts précise que «*la fonction de membre du conseil d'Administration (ou autres membres dûment mandatés) n'est pas rémunérée.*
Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives.».

Dans le questionnaire transmis spontanément le 23 octobre 2025, vous précisez que l'association ne verse pas de rémunération et ne consent pas d'avantage en nature (indication « 0 »).

L'article 20 des statuts prévoit qu' «*en cas de dissolution, l'assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération et dont elle déterminera les pouvoirs.*
L'actif net subsistant sera attribué à l'ensemble des associations fédérées par l'assemblée Générale Extraordinaire et à l'exclusion de tout membre de ladite fédération.
Si certains membres de la fédération (FORSF) avaient mis à disposition des apports soit en numéraire, soit en nature, l'assemblée Générale Extraordinaire déciderait de leur restituer sur présentation de pièces justificatives.».
La rédaction de l'article 20 des statuts attribue l'actif net en cas de dissolution à l'ensemble des associations fédérées membres de l'association. Or, pour que sa gestion soit considérée comme désintéressée, en cas de dissolution l'actif net doit être dévolu à un organisme public ou privé non lucratif, non membre de l'organisme.
Il convient ainsi de modifier les statuts de manière à déterminer que les membres de l'organisme, y compris les associations membres, ou leurs ayants droits ne puissent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

D'après les éléments transmis, la gestion de la «Fédération des Opérateurs Radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» peut être qualifiée de « désintéressée », sous réserve de modifier les statuts de façon à déterminer que les membres de l'organisme ou leurs ayants droits ne puissent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

b. Sur l'absence de lucrativité
La lucrativité d'une association ne s'apprécie pas par référence à sa forme juridique, ni à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit, mais au vu de l'activité qu'elle exerce.
Le caractère lucratif de l'activité d'une association est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes:

- le caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme,
- la situation de l'organisme au regard de la concurrence,
- les conditions d'exercice de l'activité.

La gestion de l'association a été qualifiée de désintéressée, tel qu'indiqué au II.1.a, sous réserve de modifier les statuts de façon à déterminer que les membres de l'organisme ou leurs ayants droits ne puissent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'analyse de la concurrence doit quant à elle, être examinée au regard des différentes activités réalisées par l'association.

Il ressort de l'article 2 des statuts que la Fédération «*a pour but :*
- La promotion du monde de la radiocommunication et de loisir ainsi que celle de l'action des signaleurs et/ou transmetteurs dans des projets d'intérêts généraux et activités sans finalité lucrative.
- De rassembler et de défendre l'ensemble des associations ou clubs fédérés, de créer des liens sociaux et de développer la citoyenneté participative.
- D'être le porte-parole auprès des pouvoirs publics pour l'amélioration et la reconnaissance des acteurs de terrain dans les domaines de la radio et des signaleurs.
- D'être en relation avec les administrations françaises et européennes concernées afin de participer à la mise en place de la meilleure réglementation relative à leurs activités de radioamateurs «loisir et technique», opérateurs radio et/ou signaleurs et de trouver une solution favorable à toutes les questions qui peuvent concerner le monde de la radiocommunication et celui des signaleurs en général.
- Promouvoir la création et le développement d'une chaîne d'entraide et de solidarité entre tous les passionnés de radio, radio-clubs et associations de signaleurs et membres partenaires.
- De se mettre à disposition des acteurs de la sécurité civile en cas de catastrophe naturelle et de gestion d'urgence d'une crise. Apporter un soutien logistique et de radiocommunication citoyenne auprès des pouvoirs publics.

- De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs, notamment sur le terrain de la radiocommunication et sur les principes de l'action de radioamateurs-signaleurs sur toutes manifestations sportives ou culturelles sur la voie publique.
- De faire vivre le monde de la radiocommunication de loisir de tous horizons, à courte ou longue distance.
- D'apporter des services d'information et de défense des opérateurs radio et signaleurs dans le cadre de l'exploitation de leur hobby.».

Les activités exercées.

Participation à la sécurisation des manifestations grand-public.
La «Fédération des Opérateurs Radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» regroupe des bénévoles au sein d'associations affiliées sur l'ensemble du territoire national, mobilisés pour des missions de liaison radio, de soutien aux dispositifs publics de secours et de sécurisation complémentaire lors de rassemblements grand public (manifestations sportives, culturelles ou commémoratives).

- La nature des assistances organisées sur la voie publique.
Le site internet de la fédération précise les éléments détaillés ci-après.
Les assistances radio et les signaleurs jouent des rôles cruciaux dans la gestion et la coordination des événements organisés sur la voie publique, en particulier dans les courses automobiles, les marathons, et autres événements sportifs ou de grande envergure. Ils assurent la sécurité des participants et des spectateurs, facilitent la communication entre les différentes équipes et contribuent au bon déroulement de l'événement.
Les assistances radio sont des personnes ou des groupes équipés de radios bidirectionnelles, permettant une communication rapide et efficace. Elles sont souvent réparties à divers points stratégiques du parcours ou du site de l'événement pour relayer des informations importantes, telles que des incidents, des urgences médicales ou des changements de parcours.
Leur rôle est essentiel pour garantir que toutes les parties prenantes sont informées en temps réel, minimisant ainsi les risques et optimisant la réactivité.
Les signaleurs, quant à eux, se positionnent à des endroits clés pour guider et informer les participants. Ils utilisent des drapeaux, des panneaux, et parfois des gestes pour indiquer des directions, avertir des dangers ou des obstacles, et assurer que les règles de l'événement sont respectées.
Leur présence est indispensable pour prévenir les accidents et maintenir l'ordre tout au long de l'événement. Ensemble, les assistances radio et les signaleurs forment un réseau de soutien, garantissant la sécurité et le succès de toute manifestation, soit publique ou sportive.

Vous soulignez ainsi l'importance des assistances. Dans le cas de courses cyclistes par exemple, les signaleurs ou opérateurs radio sécurisent les carrefours. En cas de chute, d'accident, d'incident sur les parcours, les organisateurs sont immédiatement informés par liaison radio. Cela permet à tous de pouvoir gagner du temps pour les secours et de trouver des solutions aux différents problèmes d'organisation lors de manifestations, quelle que soit la nature de la manifestation.

- Les modalités de prise en charge de la sécurisation des manifestations.
Chaque président d'association fédérée prend en charge une demande de convention entre le demandeur et l'association de signaleurs. C'est ainsi l'association organisatrice qui prend en charge la demande et le placement des signaleurs suivant les dangers pouvant survenir.
De nombreuses demandes d'organisation sont directement adressées à la FORSF qui les transmet aux associations du secteur géographique.
La tarification des opérations de sécurisation reste de la responsabilité des associations fédérées. Vous conseillez de demander le remboursement des frais kilométriques des bénévoles.
La FORSF demande une participation de fédérative de 10 € par assistance qui a été votée lors de l'assemblée générale de 2024.

Vous précisez que les associations membres de la FORSF ont mis en œuvre 415 assistances en 2025.

Proposition de mise à disposition des moyens de la FORSF auprès des acteurs de la sécurité civile en cas de catastrophe naturelle.

Vous indiquez que la fédération a vocation à se mettre à disposition des acteurs de la sécurité civile en cas de catastrophe naturelle et de gestion d'urgence en cas de crise. Elle pourrait apporter un soutien logistique et de radiocommunication citoyenne auprès des pouvoirs publics.

Proposition de mise à disposition de matériel auprès de municipalités isolées.
Vous proposez actuellement à des municipalités isolées la mise à disposition d'un stock de matériels de radiocommunication, antennes, etc... pour qu 'en cas de catastrophe naturelle elles puissent maintenir un lien radio avec les autorités et les secours. Vous soulignez que vous avez ainsi la possibilité de maintenir le contact radio sans relais et avec très peu de courant électrique (simple batterie de voiture suffisante).
Vous êtes actuellement dans la phase de proposition de ces services aux municipalités.

Les services rendus par la FORSF aux associations membres.
La FORSF exerce à titre principal des missions au bénéfice de la cause défendue collectivement, elle fournit ainsi aux associations fédérées les services suivants :
- la mise à disposition des fréquences nationales 150 Mhz (en duplex) et 440 Mhz (en duplex) pour toutes les associations membres de la fédération afin d'uniformiser la sécurisation des manifestations sur le plan national et de les mettre en conformité avec la législation.
- l'élaboration de contenus de formation spécifiques mis à disposition gratuitement à l'ensemble des associations membres.
- de nombreux soutiens lors des opérations d'assistance, vous mettez à disposition plusieurs supports (feuille de renseignement, contrat, convention entre association, feuille de paiement, facture, certificat de plainte, devis ...). L'assistance est modulable selon les demandes et les types de sécurisation à mettre en place.
- une permanence quotidienne pour répondre aux demandes techniques des associations fédérées : vous effectuez une permanence chaque soir de 20 à 21 heures pour être à l'écoute des difficultés rencontrées par les associations et y trouvez des solutions.
- une assurance complémentaire : chaque association est assurée par le biais de la Fédération Française du Bénévolat et de la Vie Associative (FFBA), qui propose l'assurance SMACL (Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales dédiée notamment aux associations), l'assurance FORSF/SMACL mise à disposition de toutes les associations fédérées est une couverture supplémentaire (protection juridique et responsabilité civile).

La FORSF est porte-parole auprès des pouvoirs publics et a déposé une demande de reconnaissance de ses activités auprès du Ministère de l'Intérieur.
Rôle de porte-parole .
Vous précisez que la fédération est en relation avec les administrations françaises et européennes concernées afin de participer à la mise ne place d'une meilleure réglementation relative aux activités de radioamateurs "loisir technique" opérateurs radio et/ou signaleurs et de trouver une solution favorable à toutes les questions qui peuvent concerner le monde de la radiocommunication et celui des signaleurs en général.
En la matière votre action a principalement consisté en 2024 et 2025 à adresser des courriers au Président de la République, aux Premiers Ministres, aux Ministres de l'Intérieur, au Ministre de la Jeunesse et du monde associatif.
Les courriers ont été adressés soit directement par FORSF soit par avec le soutien de députés, sénateurs et anciens ministres.

Demande de reconnaissance auprès du Ministère de l'Intérieur.
Vous indiquez être en contact avec le Ministère de l'Intérieur dans le but d'obtenir une reconnaissance de vos actions.

L'inclusion des membres en situation de handicap.
Vous précisez que pour de nombreuses personnes en situation de handicap, la radio a représenté un formidable outil d'inclusion, un moyen de rompre l'isolement, de s'exprimer et de participer activement à la vie collective.
Vous soulignez que ce rôle d'ouverture et de solidarité reste au cœur de la FORSF dont les membres continuent de faire vivre cet esprit au travers de deux missions complémentaires à savoir la communication radio et l'action sur le terrain en tant que signaleurs.
Actuellement de nombreuses associations faisant partie de la FORSF ont parmi leurs membres des personnes en situation de handicap. Vous mettez en place à leur intention des formations (radiocommunication et signaleur), vous tenez particulièrement à maintenir un lien avec les réalités du terrain, à éviter l'isolement et à renforcer leur sentiment d'utilité.

Vous précisez que certaines personnes en situation de handicap restent ainsi actives sur les ondes de la CB, mais aussi en tant que radioamateurs, notamment, pour les non-voyants, au sein de l'UNARAF (Union Nationale des Aveugles Radio Amateurs de France)

Une mobilisation des membres pour soutenir des causes sociales principalement pendant la période du COVID.

Vous indiquez qu'au moment de la période COVID, vous avez apporté une aide au personnel médical par la fourniture de produits de nécessités (dentifrice, gel douche, shampoing etc.), l'action a été menée en collaboration avec l'Association DICAF (91).
Vous avez également, avec le soutien de plusieurs associations, rassemblé des béquilles, des chaises roulantes ainsi que des produits parapharmaceutiques au bénéfice de l'association Lou Recantou des Pompiers à Marseillan (34).
Vous soulignez que plusieurs remorques ont été acheminées par vos soins entre Mulhouse et Marseillan.
Lors de marché aux puces, vous récupérez plusieurs effets vestimentaires encore propres pour les donner à Terre des Hommes ou à la Banque alimentaire.

Vous précisez qu'entre 2024 et 2025, vous n'avez pas mené d'actions de cette sorte, vous avez concentré votre action sur à la mise en place de règles fédératives.

À titre accessoire favoriser la pratique de la radiocommunication de loisir.
Vous avez également comme objectif de faire vivre le monde de la radiocommunication de loisir de tous horizons, à courte ou longue distance.
Ainsi vous maintenez des liens entre pays principalement francophones par le biais de la radiocommunication.
Vous avez organisé en 2023 une période d'écoute et de transmission radio en associant toutes les associations fédérées ainsi que certaines personnes extérieures, vous avez ainsi pu établir plusieurs centaines de contacts à travers le monde.

Les modalités d'exercice.
La FORSF encaisse 10 € de participation fédérative pour chaque assistance mise en œuvre par les associations fédérées pour un montant annuel entre 3 200 et 3 500 €.
Vous bénéficiez de la mise à disposition d'un local associatif par la commune d'Illzach.

Les comptes de résultat 2023 et 2024 détaillent les ressources suivantes :
- Cotisations : 3 149 € pour 2023, 3 919 € pour 2024,
- Ventes boutique : 2 415 € pour 2023, 333 € pour 2024,
- Dons : 1 325 € pour 2023, 636 € pour 2024,
- Remboursement frais AG : 2 732 € pour 2023, 4 498 € pour 2024,
- Remboursement frais de déplacement (PB) : 8 384 € pour 2023,
- Produits financiers : 151 € pour 2023, 119 € pour 2024.

L'association exerce à titre accessoire des activités de ventes de marchandises à hauteur de 3 919 € pour 2024 qui présentent un caractère lucratif. Si les recettes générées par cette activité restent accessoires et inférieures à 81 051 € au cours d'une année civile, elles pourront bénéficier de la franchise des impôts commerciaux (dispositions des articles 206-1 bis du CGI pour l'impôt sur les sociétés et 261-7.1° bis du CGI pour la taxe sur la valeur ajoutée).
En effet, un organisme, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative.
Dans cette hypothèse, le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative. La notion de prépondérance doit s'appréhender de la manière qui rende le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'organisme. À cet égard, le critère comptable du rapport des recettes lucratives sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, dons, legs...) apparaît comme le plus objectif.

La «Fédération des Opérateurs Radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» regroupe des bénévoles au sein d'associations affiliées sur l'ensemble du territoire national, mobilisés pour des missions de liaison radio, de soutien aux dispositifs publics de secours et de sécurisation complémentaire lors de rassemblements grand public (manifestations sportives, culturelles ou commémoratives).
La FORSF assure principalement la coordination et l'animation de l'action des associations, leur apporte des conseils techniques lors des opérations d'assistance, a élaboré des contenus de formation spécifiques mis à disposition gratuitement, assure une permanence quotidienne pour répondre aux difficultés rencontrées, fournit des fréquences nationales (150 Mhz (en duplex) et 440 Mhz (en duplex)) ainsi que l'accès à une assurance complémentaire.
La fédération propose également son soutien aux communes en zones isolées ou exposées à des ruptures de communication et met en avant sa capacité à assurer des relais de radiocommunication autonomes, indépendants des infrastructures classiques en cas de situation de crise.
La FORSF est en relation avec les administrations françaises et européennes concernées afin de participer à la mise en place d'une réglementation des activités qu'elle met en œuvre. Elle a déposé une demande de reconnaissance de ses activités auprès du Ministère de l'Intérieur.

D'après les éléments transmis, les activités principales de l'association «Fédération des Opérateurs radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» ne sont pas concurrentielles, elles ne présentent ainsi pas un caractère lucratif.

c. Sur l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personne

Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.

L'article 7 des statuts détaille la composition de l'association :

«A – Des membres actifs.

Ils contribuent à la vie de la Fédération avec leur participation active. Aux assemblées générales, ils ont le droit de vote et peuvent postuler pour un poste au sein du Conseil d'Administration.

B- Membres sympathisants.

Ils adhèrent à la Fédération afin de participer à une activité proposée par l'association sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

C- Membres d'honneur.

Ils ont rendu des services à la Fédération. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

D- Membres bienfaiteurs.

Ils apportent un soutien financier à la fédération par une participation de dix fois minimum du montant de la cotisation annuelle de base. Ils disposent d'une voix consultative.

E- Membres de droit.

Ils sont désignés par le Conseil d'administration. Le plus fréquemment, il s'agira de représentants des collectivités locales, territoriales ou d'administrations qui sont en lien avec l'objet de l'association. Ils disposent d'une voix consultative.»

Vous précisez dans le courriel du 06 février 2026 que la FORSF regroupe des associations fédérées ainsi que des membres indépendants. Tout membre d'une association fédérée est par adhésion, membre de la fédération, vous comptez au 06 février 2026, 17 associations fédérées et 375 membres.

La «Fédération des Opérateurs Radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» regroupe des bénévoles au sein d'associations affiliées sur l'ensemble du territoire national, mobilisés pour des missions de liaison radio, de soutien aux dispositifs publics de secours et de sécurisation complémentaire lors de rassemblements grand public (manifestations sportives, culturelles ou commémoratives).

La FORSF assure principalement la coordination et l'animation de l'action des associations, leur apporte des conseils techniques lors des opérations d'assistance, a élaboré des contenus de formation spécifiques mis à disposition gratuitement, assure une permanence quotidienne pour répondre aux difficultés rencontrées, fournit des fréquences nationales (150 Mhz (en duplex) et 440 Mhz (en duplex)) ainsi que l'accès à une assurance complémentaire.

La fédération propose également son soutien aux communes en zones isolées ou exposées à des ruptures de communication et met en avant sa capacité à assurer des relais de radiocommunication autonomes, indépendants des infrastructures classiques en cas de situation de crise.

La FORSF est en relation avec les administrations françaises et européennes concernées afin de participer à la mise en place d'une réglementation des activités qu'elle met en œuvre. Elle a déposé une demande de reconnaissance de ses activités auprès du Ministère de l'Intérieur.

Compte tenu des informations à la disposition de l'administration fiscale, les modalités de fonctionnement et l'accessibilité des services proposés par l'association, ses activités ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes.

Ainsi, l'association «Fédération des Opérateurs radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» peut être considérée comme étant d'intérêt général, au sens des articles 200 et 238 bis du CGI, réserve de modifier les statuts de façon à déterminer que les membres de l'organisme ou leurs ayants droits ne puissent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports..

II.2. Sur le caractère de l'activité

Aux termes des articles 200 et 238 bis du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère limitativement énuméré par les textes à savoir philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (BOI-IR-RICI-250-10-20-10 20240627).

Seule l'appréciation du caractère de l'activité principale de l'organisme permet de déterminer son éligibilité au régime du mécénat. Le caractère d'un organisme ne peut en effet pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire (BOI-BIC-RICI-20-30-10 et CAA Paris arrêt du 28 juin 2012 n° 11PA02508 « Association pour défendre la mémoire du Maréchal Pétain »).

S'agissant du caractère social.

Présentent un caractère social ou familial au sens des articles 200 et 238 bis du CGI, les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique, ainsi que les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...) ou non (maladie).

Je précise qu'une fédération d'associations ne peut être éligible au régime des dons que si elle remplit elle-même les critères posés aux articles 200 et 238 bis du CGI, notamment au regard de la nature de l'activité exercée. À cet égard, la simple activité de coordination et d'animation des associations affiliées ne permet pas de bénéficier du dispositif d'émission de reçus fiscaux.

La fédération peut cependant être éligible au dispositif lorsqu'elle exerce à titre principal des missions au bénéfice de la cause défendue collectivement telles que des activités de formation des bénévoles qui visent à professionnaliser les pratiques, les activités de coordination qui visent à améliorer l'efficacité de l'action collective et qui, in fine profite aux usagers du réseau, ou les activités de représentation auprès du grand public ou auprès des pouvoirs publics.

La «Fédération des Opérateurs Radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» regroupe des bénévoles au sein d'associations affiliées sur l'ensemble du territoire national, mobilisés pour des missions de liaison radio, de soutien aux dispositifs publics de secours et de sécurisation complémentaire lors de rassemblements grand public (manifestations sportives, culturelles ou commémoratives).

La FORSF assure principalement la coordination et l'animation de l'action des associations, leur apporte des conseils techniques lors des opérations d'assistance, a élaboré des contenus de formation spécifiques mis à disposition gratuitement, assure une permanence quotidienne pour répondre aux difficultés rencontrées, fournit des fréquences nationales (150 Mhz (en duplex) et 440 Mhz (en duplex)) ainsi que l'accès à une assurance complémentaire.

La fédération propose également son soutien aux communes en zones isolées ou exposées à des ruptures de communication et met en avant sa capacité à assurer des relais de radiocommunication autonomes, indépendants des infrastructures classiques en cas de situation de crise.

La FORSF est en relation avec les administrations françaises et européennes concernées afin de participer à la mise en place d'une réglementation des activités qu'elle met en œuvre. Elle a déposé une demande de reconnaissance de ses activités auprès du Ministère de l'Intérieur.

Au cas particulier il peut être considéré que les activités principales de coordination et d'animation menées par la «Fédération des Opérateurs Radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» au bénéfice des associations fédérées visent effectivement sur des actions concrètes permettant d'améliorer la mission générale portée par la fédération.

Compte tenu des informations à la disposition de l'administration fiscale, les activités principales de la «Fédération des Opérateurs radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» peuvent être considérées comme entrant dans le champ des activités à caractère social.
Elle présente ainsi un caractère prévu par la loi.

III. CONCLUSIONS

À la vue des éléments susmentionnés, la situation évoquée permet de considérer que les activités principales de l'association «Fédération des Opérateurs radio et Signaleurs de France – F.O.R.S.F» et son mode de gestion entrent dans le champ des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI dont vous sollicitez le bénéfice et peut à ce titre délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs dans la mesure où les opérations concernées constituent effectivement des libéralités et sous réserve de modifier les statuts de façon à déterminer que les membres de l'organisme ou leurs ayants droits ne puissent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'article 893 du Code Civil dispose que : *« La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne (...) »*. Pour bénéficier du régime, le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de donateur.

Vous évoquez l'émission de reçus fiscaux pour les bénévoles qui se déplacent dans le cadre de vos actions.

--------- &&&& ---------

Je précise les éléments suivants s'agissant de l'émission de reçus fiscaux dans le cadre de la renonciation au remboursement de frais par les bénévoles, vous trouvez ci-après les modalités d'application prévues par la loi (cf doctrine administrative publiée au BOI-IR-RICI-250-20 du 12/09/2012 §170 et suivants).
Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les frais doivent être engagés :
- dans le cadre d'une activité bénévole
Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement. L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

- en vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général.
Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole, telle que définie ci-dessus, au profit notamment d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

- en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.
Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie.

L'article 893 du Code Civil dispose que : «*La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne (...)*». Pour bénéficier du régime, le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de donateur.

Les frais doivent être dûment justifiés.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole.
Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : «Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.».
L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.(Doctrine administrative publiée au BOI IR-RICI-250-20 du 12/09/2012 n°240).

Je rappelle qu'il n'est pas possible d'émettre des reçus fiscaux en contrepartie des heures de bénévolat.
En effet, le bénévole ne facture pas son temps de travail et ne perçoit pas de rémunération. Il n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Ainsi, l'action d'un bénévole n'a pas pour finalité d'aboutir à une « valorisation marchande » de son temps ou de ses compétences.
Aussi, le travail d'un bénévole n'ouvre pas droit à la délivrance d'un reçu fiscal. En revanche, le bénévole peut, le cas échéant, bénéficier du dédommagement des frais induits par son activité (en dehors de toute valorisation du temps de travail ou de la compétence offerte), et bénéficier d'un reçu fiscal en cas de renonciation au remboursement de ces frais.

--------- &&&& --------

Enfin, cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts, ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande, ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Par ailleurs vous trouvez jointe au présent rescrit une note informative relative à la nouvelle obligation déclarative visant les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des Finances publiques

Valérie BRUNGARD
Administratrice des Finances publiques adjointe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :
– sur le formulaire n° **2065-SD** (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
– sur le formulaire n°. **2070-SD** (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
– sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons (ce lien est accessible via le site www.impots.gouv.fr).

Afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, ces derniers disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première campagne déclarative.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site www.impots.gouv.fr en suivant le chemin suivant : Accueil du site impots.gouv.fr → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.

FINANCES PUBLIQUES